

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 276 vom 19. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___276)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 276 du 19 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 276 del 19 aprile 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, ACTION EN DIVORCE, CAUSE DE DIVORCE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 285 al. 1 CC, 285 CC, 106 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 311 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

L'appel a été déposé par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à la contester, ceci dans le délai prescrit. Il est donc formellement recevable, sous les réserves qui suivent.

### E. 1.3

Pour être recevable, l'appel doit être motivé et comporter des conclusions (art. 311 al. 1 CPC). Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et réf. cit. ; TF 5A\_949/2021 du 13 décembre 2021 consid. 3), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Elles doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC), sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 5A\_779/2021, 5A\_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire ; il doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité

inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; TF 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4A\_274/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A\_426/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 ; TF 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.2). Ainsi, lorsque le recourant se contente de conclure à l'annulation de la décision litigieuse et à ce qu'il soit statué dans le sens des considérants, l'instance supérieure ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable faute pour les conclusions d'être suffisamment chiffrées et de permettre une éventuelle réforme du jugement (ATF 137 III 617 consid. 4 ss ; TF 5A\_65/2022 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A\_779/2021, 5A\_787/2021 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3, non publié in ATF 146 III 203). Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2 ; TF 5A\_65/2022 précité consid. 3.5.1 ; CACI 28 février 2024/96 consid. 3.1).

#### **E. 1.4.1**

En l'espèce, l'appelant conclut tout d'abord à une répartition équitable des avantages acquis de l'intimée, proportionnelle à ce qu'il est tenu de payer. Si l'on comprend des motifs de l'appel que le principe de la fixation de contribution d'entretien fondée sur la prise en compte d'un revenu hypothétique pour l'appelant est contestée, la conclusion précitée n'y fait pas directement référence. Elle ne mentionne que les « avantages acquis » de l'intimée sans les préciser. Dès lors, la Cour de céans est dans l'incapacité de déterminer l'objet de la conclusion. De plus, l'étendue de la répartition desdits avantages, manifestement d'ordre patrimonial, aurait dû faire l'objet d'un chiffrage. Au vu de ces éléments, la conclusion est irrecevable.

#### **E. 1.4.2**

L'appelant conclut également à ce que les contributions d'entretien mises à sa charge soient calculées, dès le mois de juin ou juillet 2020, sur la base de son salaire réel. Cette conclusion n'est cependant pas chiffrée, contrairement aux exigences mentionnées ci-dessus. Au demeurant, les motifs de l'appel ne comprennent pas de calcul, si bien que la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer l'étendue de la modification demandée par l'appelant. Cette conclusion est également irrecevable.

#### **E. 1.4.3**

Il en va de même de la conclusion « alternative » prise par l'appelant et tendant à ce qu'une partie de ses « avantages acquis » soit allouée à la partie adverse. L'objet de cette conclusion ne ressort pas des motifs, si bien que la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer la prétention de l'appelant.

#### **E. 2.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office

l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant produit deux pièces, soit une attestation de l'Office régional de placement de [...] du 11 juillet 2023, ainsi qu'une lettre de l'appelant à destination de la vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte du 23 novembre 2020. Ces pièces ne figurent pas au dossier de première instance mais peuvent en principe être admises au regard de la maxime inquisitoire illimitée applicable en matière de contribution d'entretien pour un enfant mineur. Toutefois, les conclusions en lien avec la contestation de la pension fixée en faveur de G.\_\_\_\_\_, fils des parties, sont irrecevables, si bien que les pièces produites n'ont plus de pertinence.

### **E. 3**

Dans les motifs de son appel, l'appelant conteste que la procédure de divorce ait été qualifiée « d'accord mutuel ». On ne perçoit toutefois pas ce qu'il entend obtenir d'une requalification de la procédure en procédure unilatérale, si bien que son grief est irrecevable. Au demeurant, on relèvera que l'appelant a bien déclaré ne pas s'opposer au principe du divorce et que c'est ainsi à juste titre que la procédure a été menée en qualité de procédure avec accord partiel.

### **E. 4**

L'appelant conteste ensuite l'appréciation des premiers juges quant à ses opportunités d'emploi en Suisse et aux motifs de son départ en [...], respectivement quant aux fondements du calcul des contributions d'entretien mises à sa charge. En particulier, il estime qu'il convenait de tenir compte de son salaire réel, du niveau de vie en [...], de sa capacité à payer les contributions et des incertitudes liées à la situation de l' [...]. Comme évoqué plus haut ( supra consid. 1.4), les conclusions liées aux contributions d'entretien sont irrecevables, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés. A toutes fins utiles, on relèvera que l'appelant ne procède à aucune critique concrète du calcul effectué par les premiers juges quant aux contributions d'entretien et ne procède lui-même pas à un calcul explicite. Ses griefs, pour autant que considérés suffisamment motivés, n'auraient ainsi pas pu être accueillis.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste encore que les frais de représentation légale de l'intimée en première instance, par l'intermédiaire de dépens, aient été partiellement mis à sa charge.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais — soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) — sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 5D\_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3). En règle générale, la

partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), les dépens étant fixés selon le tarif cantonal (art. 105 al. 2 in principio CPC), soit le TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6).

### **E. 5.3**

La conclusion prise par l'appelant quant aux dépens de première instance ne fait l'objet d'aucune motivation particulière dans son appel. Cela étant, il ressort de la conclusion elle-même qu'il considère injuste que des dépens aient été mis à sa charge. Les premiers juges ont considéré que l'intimée avait obtenu largement gain de cause, si bien que l'appelant devait être chargé des deux tiers des frais. Les dépens ont été calculés sur la base de cette proportion en prenant comme fondement l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée. Il ressort du jugement attaqué que l'appelant avait conclu en première instance en particulier à ce que ses avoirs de deuxième pilier ne soient pas partagés et en substance à ce que l'autorité parentale conjointe soit maintenue, respectivement à ce qu'il puisse voir ses enfants. Il a en outre contesté devoir contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants. L'appréciation des premiers juges ne peut qu'être confirmée, l'appelant ayant succombé sur l'ensemble de ses prétentions, sous réserve du maintien de l'autorité parentale conjointe et des visites. C'est ainsi à juste titre que les frais ont été mis principalement à sa charge. Pour le reste, l'appelant ne critique pas les montants retenus par les premiers juges, si bien qu'il y a lieu de les confirmer. Le grief doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement doit être confirmé.

### **E. 6.2**

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, sa demande d'assistance judiciaire, prématurée, est sans objet.

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 6.4**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.